



PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46

N° 58-2017-06-29-002

ARRÊTE

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) concernant l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ sis sur le territoire de la commune de Gimouille, et impactant le territoire des communes de Gimouille et Challuy

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 515-15 à L. 515-25, R. 515-39 à R. 515-50, D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 à L. 230-6 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures

Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-5076 du 26 décembre 1990 autorisant la société TOTALGAZ, Compagnie Française des Gaz Liquéfiés à exploiter diverses installations classées dans son établissement de Gimouille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4414 du 6 septembre 2006 actualisant les prescriptions concernant les risques technologiques applicables à la société TOTALGAZ pour l'exploitation de ses installations sises sur le territoire de la commune de Gimouille ;
- VU** l'étude de dangers remise par la société TOTALGAZ en octobre 2011, et complétée en janvier 2012 ;
- VU** le courrier du 19 juin 2015 de la société FINAGAZ informant de la modification de la dénomination sociale de l'entreprise TOTALGAZ, devenue FINAGAZ, suite à une cession d'actions ;
- VU** le courrier du Préfet de la Nièvre, en date du 24 septembre 2015, prenant acte du changement de dénomination sociale ;
- VU** le courrier du 10 août 2015 par lequel la société FINAGAZ porte à la connaissance du Préfet les modifications des installations projetées dans le cadre des travaux d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-06-28-001 du 28 juin 2017 autorisant la société ANTARGAZ FINAGAZ à se substituer à la société FINAGAZ et actualisant les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gimouille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/P/3131 du 11 octobre 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la société TOTALGAZ à Gimouille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2979 du 26 novembre 2009 modifié portant renouvellement du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de l'établissement TOTALGAZ sur la commune de Gimouille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/267-0001 du 24 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune de Gimouille ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2014-156-002 du 5 juin 2014 et n° 58-2016-08-24-001 du 24 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé portant création de la CSS dans le cadre du fonctionnement de l'établissement TOTALGAZ sur le territoire de la commune de Gimouille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-09-21-003 du 21 septembre 2016 désignant les membres du bureau de la CSS dans le cadre du fonctionnement de l'établissement TOTALGAZ sur le territoire de la commune de Gimouille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-808 du 10 mars 2010 prescrivant, sur la zone comprenant tout ou partie du territoire des communes de Gimouille et Challuy, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant l'établissement TOTALGAZ sis sur le territoire de la commune de Gimouille ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2011-P-1726 du 1^{er} septembre 2011, n° 2012-P-2052 du 20 décembre 2012, n° 2014-156-003 du 5 juin 2014, n° 2015-P-1312 du 28 septembre 2015, n° 58-2016-12-12-001 du 12 décembre 2016 portant prorogations du délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant l'établissement FINAGAZ jusqu'au 30 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-09-26-003 du 26 septembre 2016 portant approbation du plan particulier d'intervention du site FINAGAZ de Gimouille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-P-004 du 4 janvier 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit pour l'établissement FINAGAZ, sis sur la commune de Gimouille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-P-17 du 12 janvier 2017 complétant l'arrêté préfectoral n° 2017-P-004 du 4 janvier 2017 susvisé ;

VU le bilan de la concertation en date d'août 2016 ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés consultés le 19 août 2016 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques considéré ;

VU l'avis favorable au projet de PPRT de la Commission de Suivi de Site (CSS) lors de sa réunion du 24 octobre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 janvier 2017 au 24 février 2017 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 27 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que des installations de l'établissement de la société ANTARGAZ FINAGAZ implantées sur le territoire de la commune de Gimouille figurent sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures de réduction du risque à la source imposées par l'arrêté préfectoral n° 58-2017-06-28-001 du 28 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des communes de Gimouille et Challuy est susceptible d'être soumise aux effets thermiques et de surpression de phénomènes dangereux pouvant survenir en cas d'accident dans l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ ;

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ de Gimouille et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le PPRT permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux dans le périmètre d'exposition aux risques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) pour l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ à Gimouille annexé au présent arrêté, et impactant le territoire des communes de Gimouille et Challuy, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,

- un règlement comportant en tant que de besoin pour chaque zone ou secteur :
 - Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement,
 - Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-18 du code de l'environnement,
 - L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption,
 - Les mesures de protection des populations prévues à l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement.
 - L'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 du code de l'environnement.
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Ce Plan de Prévention des Risques Technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.) des communes de Gimouille et Challuy dans un délai de trois mois.

ARTICLE 4 :

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques, doivent être mises en œuvre dans les délais fixés dans le règlement du PPRT (délais qui courent à compter de la date d'effet du présent arrêté).

ARTICLE 5 :

La mise en place des panneaux de signalisation de danger et d'interdiction à destination du public est réalisée dans un délai de deux ans par les gestionnaires des différents lieux de circulation (cf. titre IV du règlement).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage dans les mairies de Gimouille et Challuy, ainsi qu'au siège de Nevers Agglomération, pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage est publiée dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Une copie du Plan de Prévention des Risques Technologiques est tenue à disposition du public :

- aux mairies de Gimouille et Challuy ;
- au siège de Nevers Agglomération ;
- à la direction départementale des territoires de la Nièvre ;
- à la Préfecture de la Nièvre – Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE ;
- par voie électronique sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (<http://www.nievre.gouv.fr>).

ARTICLE 7 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours administratifs ou contentieux.

Tout recours est à considérer comme une demande au sens de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration. Il doit donc être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les voies administratives sont les suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Nièvre ;
- recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Cette décision peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon, dans les deux mois suivants.

La voie contentieuse est la suivante :

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

L'exercice d'un recours administratif interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier reprend à compter de la réception de la décision administrative ou du rejet implicite.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, Messieurs les Maires des communes de Gimouille et Challuy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le **29 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



